

Avis

(A)2626
19 juillet 2023

Avis relatif à l'indépendance de monsieur Bernard L. Gustin en tant qu'administrateur indépendant au sein des conseils d'administration d'Elia Transmission Belgium SA et d'Elia Asset SA

Art. 9, § 2, alinéa premier, deuxième phrase de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité

Non-confidentiel

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	2
INTRODUCTION	3
1. Remarques générales	4
2. Examen de l'indépendance	8
3. Conclusion	10

INTRODUCTION

Par lettre du 26 juin 2023, la COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ (CREG) a reçu notification de la part d'Elia Transmission Belgium SA de la nomination de monsieur Bernard L. Gustin en tant qu'administrateur indépendant au sein des conseils d'administration d'Elia Transmission Belgium SA et d'Elia Asset SA (ci-après collectivement dénommées « Elia ») en vue d'obtenir l'avis conforme de la CREG conformément à l'article 9 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

Cette notification fait suite à l'assemblée générale ordinaire d'Elia du 16 mai 2023 au cours de laquelle monsieur Bernard L. Gustin a été reconduit en tant qu'administrateur indépendant pour une période de six ans expirant immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de 2029.

Elia a transmis à la CREG, par lettre du 26 juin 2023, les documents suivants relatifs à la nomination de monsieur Bernard L. Gustin en tant qu'administrateur indépendant d'Elia :

- le curriculum vitae de monsieur Bernard L. Gustin ;
- une liste exhaustive des mandats/fonctions/activités actuels de monsieur Bernard L. Gustin en date du 22 mars 2023 ;
- une déclaration sur l'honneur en vertu de l'article 2, 30° de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité complétée/signée par monsieur Bernard L. Gustin le 22 mars 2023 ;
- une déclaration sur l'honneur de monsieur Bernard L. Gustin concernant l'absence de fonctions dans des sociétés exerçant directement ou indirectement (par l'intermédiaire d'une filiale) une fonction de production ou de fourniture d'électricité datant du 22 mars 2023 ;
- un extrait du procès-verbal du comité de gouvernance d'entreprise d'Elia du 16 mai 2023 concernant sa proposition de reconduire monsieur Bernard L. Gustin en tant qu'administrateur.

Sur la base de ces informations, la CREG a examiné l'indépendance de monsieur Bernard L. Gustin dans le délai légal de trente jours à compter de la réception de la notification du renouvellement du mandat de monsieur Bernard L. Gustin par l'organe compétent du gestionnaire.

Le procès-verbal du comité de gouvernance d'entreprise d'Elia du 16 mai 2023 indique entre autres ce qui suit : « Il ressort dès lors de l'examen réalisé sur la base des documents précités, que le comité ne voit pas de raisons qui empêcheraient l'exercice par monsieur Bernard L. Gustin, d'un mandat d'administrateur indépendant au sein d'Elia Transmission Belgium et d'Elia Asset au regard des incompatibilités existant dans les textes légaux, statutaires et de gouvernance, telles que mentionnées dans l'annexe 1.4 au présent avis. »¹

Lors de sa réunion du 20 juillet 2023, le comité de direction de la CREG a dès lors décidé d'émettre l'avis ci-après sur l'indépendance de monsieur Bernard L. Gustin en tant qu'administrateur indépendant, sur la base de l'article 9, § 2, alinéa premier, deuxième phrase et de l'article 9bis, §2, deuxième phrase de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

¹ Comité de gouvernance d'entreprise du 16 mai 2023, p. 5 : « Il ressort dès lors de l'examen réalisé sur la base des documents précités, que le comité ne voit pas de raisons qui empêcheraient l'exercice par M. Bernard L. Gustin, d'un mandat d'administrateur indépendant au sein d'Elia Transmission Belgium et d'Elia Asset au regard des incompatibilités existant dans les textes légaux, statutaires et de gouvernance, telles que mentionnées dans l'Annexe 1.4 au présent avis. »

1. REMARQUES GÉNÉRALES

1. Conformément à l'article 9, § 2, alinéa premier, première phrase de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité (ci-après : « la loi électricité »), le conseil d'administration du gestionnaire du réseau est composé exclusivement d'administrateurs non exécutifs et pour moitié au moins d'administrateurs indépendants.

En plus de leur indépendance, ces administrateurs indépendants sont nommés par l'assemblée générale en partie pour leurs connaissances en matière de gestion financière et en partie pour leurs connaissances utiles en matière technique (article 9, § 2, alinéa premier, troisième phrase de la loi électricité).

2. En ce qui concerne la nomination des administrateurs indépendants, la loi électricité prévoit la procédure suivante :

- 1) le comité de gouvernance d'entreprise propose à l'assemblée générale des actionnaires des candidats aux mandats d'administrateur indépendant (article 9, § 5, 1° de la loi électricité) ;
- 2) l'administrateur indépendant est nommé par l'« organe compétent » du gestionnaire (article 9, § 2 de la loi électricité) ;
- 3) la CREG rend un avis conforme relatif à l'indépendance des administrateurs visés à l'article 2, 30°, et ce au plus tard dans une période de trente jours à compter de la réception de la notification de la nomination de ces administrateurs indépendants (article 9, § 2 de la loi électricité).

Avant que la CREG ne rende un avis, l'administrateur indépendant doit être nommé par l'organe compétent du gestionnaire de réseau sur proposition du comité de gouvernance d'entreprise. La CREG doit rendre son avis dans un délai de trente jours à dater de la réception de la notification de la nomination.

Conformément à l'article 9bis, § 2, deuxième phrase de la loi électricité, les compétences dont dispose la CREG vis-à-vis du gestionnaire de réseau par cette loi ou en vertu de celle-ci s'appliquent également à chacune des filiales visées au § 1^{er}, dont Elia Asset SA.

3. Conformément à l'article 2, 30° de la loi électricité, un administrateur indépendant est tout administrateur non exécutif qui :

- répond aux conditions de l'article 524, § 4, du Code des Sociétés et
- n'a pas exercé au cours des vingt-quatre mois précédant sa désignation, une fonction ou activité, rémunérée ou non, au service d'un producteur autre qu'un auto-producteur, de l'un des propriétaires du réseau, d'un gestionnaire de réseau de distribution, d'un intermédiaire, d'un fournisseur ou d'un actionnaire dominant.

Un administrateur non exécutif est tout administrateur qui n'assume pas de fonction de direction au sein du gestionnaire du réseau ou l'une de ses filiales (article 2, 29° de la loi électricité).

Les deux éléments de la définition de l'article 2, 30° de la loi électricité sont traités ci-dessous.

3.1 L'administrateur indépendant répond aux conditions de l'article 524, § 4 du code des sociétés

Le code des sociétés du 7 mai 1999 a été abrogé le 1^{er} mai 2019 par la loi du 23 mars 2019 introduisant le code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, sans préjudice de certaines dispositions transitoires pour les sociétés existantes. Elia Transmission Belgium SA est une nouvelle société puisqu'elle a été créée après l'entrée en vigueur de la loi du 23 mars 2019 précitée. La CREG

estime que les renvois de la loi électricité (article 2, 30° et article 9, § 1^{er}, deuxième phrase) à l'article 524 de l'ancien code des sociétés du 7 mai 1999 doivent être considérés comme des renvois dynamiques à la version la plus récente de ce code. Ainsi, pour Elia Transmission Belgium SA, c'est bien l'article 7:87 du code des sociétés et des associations du 23 mars 2019, et non plus l'article 524, § 4 et l'article 526ter du code des sociétés du 7 mai 1999, qui contient les conditions auxquelles un administrateur indépendant doit répondre, que la société soit constituée d'une administration moniste ou duale (cf. article 7:106). Elia System Operator SA a confirmé par lettre du 27 août 2019 qu'Elia Transmission Belgium SA a opté pour le système moniste, ce qui ressort également de l'acte constitutif, à savoir qu'il n'y a qu'un conseil d'administration et que, par conséquent, toutes les déclarations fournies sur l'honneur se réfèrent aux membres d'un conseil d'administration et non d'un conseil de surveillance.

En vertu de l'article 2, 30° et de l'article 9, § 1^{er}, deuxième phrase de la loi électricité, les conditions énoncées à l'article 7:87 du code des sociétés et des associations du 23 mars 2019 s'appliquent au gestionnaire de réseau, même s'il n'est pas coté en bourse².

L'article 7:87 du code des sociétés et des associations du 23 mars 2019 prévoit ce qui suit :

« § 1^{er}. Un administrateur d'une société cotée est considéré comme indépendant s'il n'entretient pas avec la société ou un actionnaire important de celle-ci de relation qui soit de nature à mettre son indépendance en péril. Si l'administrateur est une personne morale, l'indépendance doit être appréciée tant dans le chef de la personne morale que de son représentant permanent. Afin de vérifier si un candidat administrateur répond à cette condition, il est fait application des critères prévus dans le code belge de gouvernance d'entreprise que le Roi désigne conformément à l'article 3:6, § 2, alinéa 4. Le Roi veille à ce que ce code contienne une liste de critères adéquats. Un candidat administrateur qui remplit ces critères est présumé, jusqu'à preuve du contraire, être indépendant. Lorsque le conseil d'administration présente à l'assemblée générale la candidature d'un administrateur indépendant qui ne remplit pas ces critères, il expose les motifs qui le conduisent à considérer que le candidat est effectivement indépendant au sens de l'alinéa 1^{er}.

Un administrateur indépendant qui cesse de remplir les conditions précitées en informe immédiatement le conseil d'administration, par l'intermédiaire de son président.

§ 2. Dans les entreprises où un conseil d'entreprise a été institué en exécution de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie, les noms des administrateurs indépendants présentés sont communiqués au conseil d'entreprise préalablement à leur nomination par l'assemblée générale. La même procédure est applicable en cas de renouvellement de mandat. »

Les critères d'indépendance visés à l'article 7:87, § 1^{er}, deuxième alinéa sont ceux contenus en principe au point 3.5 du Code belge de gouvernance d'entreprise 2020³. Par arrêté royal du 12 mai 2019, le Code belge de gouvernance d'entreprise 2020 a été désigné comme le seul code au sens de l'article 3:6, § 2 du code des sociétés et des associations du 23 mars 2019 :

« PRINCIPE 3

LA SOCIÉTÉ SE DOTE D'UN CONSEIL EFFICACE ET ÉQUILIBRÉ

COMPOSITION

² Voir par ex. *Doc. Parl.*, Chambre, 2010-2011, n° 1725/001, (exposé des motifs), p. 34 : « Par ailleurs, toujours en ligne avec les suggestions de la CREG et par analogie avec l'article 8/2 de la loi gaz actuelle, la procédure spéciale pour les sociétés cotées en bourse est déclarée applicable au GRT, même si ce dernier devait ne pas être coté en bourse. »

³ https://corporategovernancecommittee.be/assets/pagedoc/1327585529-1651062342_1651062342-code-belge-de-gouvernance-dentreprise-2020-0.pdf

[...]

3.5 Pour être nommé en tant que membre indépendant du conseil, un administrateur doit satisfaire aux critères suivants :

1. ne pas être un manager exécutif, ni exercer une fonction de délégué à la gestion journalière au sein de la société ou d'une société ou personne liée à celle-ci, et ne pas avoir occupé un tel poste durant une période de trois ans précédant la nomination. Ou ne plus bénéficier d'options sur actions de la société liées à ce poste ;

2. ne pas avoir servi plus de douze ans en durée cumulée en tant qu'administrateur non exécutif ;

3. ne pas avoir fait partie du personnel de direction (selon la définition de l'article 19, 2° de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie) de la société ou d'une société ou personne liée à celle-ci, durant une période de trois ans précédant la nomination. Ou ne plus bénéficier d'options sur actions de la société liées à ce poste ;

4. ne pas recevoir, ou avoir reçu durant leur mandat ou durant une période de trois ans précédant leur nomination, une rémunération significative ou un autre avantage important de nature patrimoniale de la société ou d'une société ou d'une personne liée à celle-ci, en dehors des honoraires éventuellement perçus comme administrateur non exécutif ;

5 a. ne pas détenir lors de la nomination, directement ou indirectement, seul ou de concert, des actions représentant globalement un dixième ou plus du capital de la société ou bien un dixième ou plus des droits de vote dans la société ;

5. b. ne pas avoir été désigné, en aucune manière, par un actionnaire remplissant les conditions du point (a) ;

6. ne pas entretenir, ou avoir entretenu au cours de l'année précédant la nomination, de relation d'affaires significative avec la société ou une société ou personne liée à celle-ci, soit directement en tant que partenaire, actionnaire, membre du conseil, membre du personnel de direction (selon la définition de l'article 19, 2° de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie) d'une société ou personne qui entretient une telle relation ;

7. ne pas être, ou avoir été au cours des trois ans précédant la nomination, un associé ou un membre de l'équipe de réviseurs de la société ou avoir été une personne qui est, ou a été, le commissaire réviseur de la société ou d'une société ou personne liée à celle-ci au cours des trois ans précédant la nomination ;

8. ne pas être un manager exécutif d'une autre société dans laquelle un manager exécutif de la société siège en tant qu'administrateur non exécutif, et ne pas entretenir d'autres liens importants avec des administrateurs exécutifs de la société du fait de fonctions occupées dans d'autres sociétés ou organes.

9. ne pas avoir, dans la société ou une société ou une personne liée à celle-ci, de conjoint, de cohabitant légal ou d'allié jusqu'au deuxième degré, qui exerce un mandat d'administrateur, de manager exécutif, de délégué à la gestion journalière ou de membre du personnel de direction (selon la définition de l'article 19, 2° de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie), ou entrant dans l'une des catégories 1. à 8. ci-dessus, et, ce, en ce qui concerne le point 2., depuis au moins trois ans après la date à laquelle le membre de la famille concerné a terminé son dernier mandat. »

Le principe « *comply or explain* » s'applique (article 7:87 § 1^{er}, troisième alinéa) : « Lorsque le conseil d'administration présente à l'assemblée générale la candidature d'un administrateur indépendant qui ne remplit pas ces critères, il expose les motifs qui le conduisent à considérer que le candidat est effectivement indépendant au sens de l'alinéa 1^{er}. »

En outre, le candidat administrateur est présumé, jusqu'à preuve du contraire, être indépendant (article 7:87, § 1^{er}, deuxième alinéa, in fine).

3.2 L'administrateur indépendant n'a pas exercé au cours des vingt-quatre mois précédant sa désignation, une fonction ou activité, rémunérée ou non, au service d'un producteur autre qu'un autoproducteur, de l'un des propriétaires du réseau, d'un gestionnaire de réseau de distribution, d'un intermédiaire, d'un fournisseur ou d'un actionnaire dominant.

L'article 2, 30° de la loi électricité ajoute une condition supplémentaire à la définition d'administrateur indépendant figurant dans le code des sociétés et des associations du 23 mars 2019.

Conformément à l'article 2, 30° de la loi électricité, les administrateurs indépendants doivent en effet être indépendants d'un « producteur autre qu'un autoproducteur, de l'un des propriétaires du réseau, d'un gestionnaire de réseau de distribution, d'un intermédiaire, d'un fournisseur ou d'un actionnaire dominant ». La CREG estime qu'ils doivent l'être non seulement pendant les vingt-quatre mois précédant leur nomination, mais *a fortiori* aussi pendant toute la durée de leur mandat en tant qu'administrateur indépendant.

Bien que les deux définitions précitées, c'est-à-dire celle du code des sociétés et des associations et celle de la loi électricité, soient fortement similaires, il existe toutefois une différence importante : dans la première définition, l'indépendance vise une indépendance des actionnaires ; elle a pour but de sauvegarder les intérêts (financiers) des actionnaires et donc de garantir la qualité de la gestion de l'entreprise. Dans l'autre définition, l'indépendance vise également les fournisseurs, intermédiaires, producteurs et gestionnaires de réseau de distribution sur le marché de l'électricité ; elle souhaite intégrer les garanties nécessaires, non seulement pour que l'entreprise soit correctement gérée dans l'intérêt de tous les « stakeholders » (et donc pas uniquement dans l'intérêt de ses actionnaires), mais également afin que l'entreprise qui a obtenu, pour une période de vingt ans, le monopole légal de la gestion du réseau de transport, traite les utilisateurs du réseau sur un pied d'égalité.

Les termes de « producteur », « autoproducteur », « propriétaire du réseau », « gestionnaire de réseau de distribution », « fournisseur », et « intermédiaire » ont la signification définie à l'article 2 de la loi électricité.

3.2.1. En ce qui concerne l'exigence d'indépendance à l'égard d'« un des propriétaires du réseau », la CREG est d'avis que celle-ci est devenue sans objet : la notion de « propriétaires du réseau », telle que définie à l'article 2, 9° de la loi électricité (« les propriétaires de l'infrastructure et de l'équipement faisant partie du réseau de transport, à l'exception du gestionnaire du réseau et de ses filiales »), est en effet contraire à l'une des exigences d'*ownership unbundling* figurant dans la troisième directive électricité⁴ et la refonte de cette directive⁵ (à savoir que le propriétaire d'un réseau de transport doit également être le gestionnaire de ce réseau). Lors de la transposition de la troisième directive électricité, le législateur belge a décidé de reprendre dans la législation belge la dissociation de propriété comme unique modèle de dissociation et en outre de maintenir l'unicité dans la gestion du réseau de transport. La définition de la notion de « propriétaires de réseau » à l'article 2, 9°, de la loi électricité n'a cependant pas été adaptée lors de cette transposition, à tort. En outre, l'exigence d'indépendance à l'égard d'« un des propriétaires du réseau » est contraire à l'article 9bis, § 3 de la loi électricité, selon lequel notamment les conseils d'administration du gestionnaire du réseau et de ses filiales, visées au § 1^{er}, alinéa premier (dont actuellement Elia Asset SA), doivent être composées des mêmes membres.

⁴ Directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE.

⁵ Directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE (refonte), art. 43.

3.2.2. Par « actionnaire dominant », la CREG entend, par analogie avec l'article 1^{er}, § 2, 1° de l'arrêté royal du 3 mai 1999 relatif à la gestion du réseau national de transport d'électricité, toute personne physique ou morale et tout groupe de personnes agissant de concert qui détient, directement ou indirectement, 10% au moins du capital du gestionnaire du réseau ou des droits de vote attachés aux titres émis par celui-ci.

4. La CREG estime que l'indépendance formelle, telle qu'elle découle en l'espèce de l'article 2, 30° de la loi électricité, ne constitue pas une condition suffisante pour garantir l'indépendance réelle par rapport aux utilisateurs du réseau et pour ainsi faire en sorte que le processus décisionnel serve l'intérêt général. Une personne indépendante sur le plan formel, mais qui n'est pas motivée, disponible, compétente ou ne dispose pas de l'esprit critique nécessaire, ne remplira pas dûment sa fonction de membre du conseil d'administration et ne contribuera dès lors pas à la réalisation de l'intérêt de la société et de l'intérêt général.

La loi électricité n'a cependant pas explicitement défini ces éléments de contenu comme exigences d'indépendance. Compte tenu de cette donnée ainsi que de l'impossibilité pratique de contrôler ou de « mesurer » la motivation et l'esprit critique d'une personne et, pour ainsi dire, de se mettre dans la tête des administrateurs, la CREG limite ci-après son examen à l'indépendance formelle de monsieur Bernard L. Gustin au sens de l'article 2, 30° de la loi électricité.

5. Il va de soi que l'avis de la CREG est basé sur des faits et éléments dont la CREG a connaissance au moment de rendre le présent avis. Cela signifie que si la situation de l'administrateur indépendant venait à changer, d'une manière compromettant l'indépendance de cet administrateur, la CREG se réservera le droit d'entreprendre toutes actions qu'elle juge utiles ou nécessaires sur la base de ces nouveaux éléments.

2. EXAMEN DE L'INDÉPENDANCE

6. L'article 2, 30° de la loi électricité définit un « administrateur indépendant » comme tout administrateur non exécutif qui, d'une part, répond aux conditions du code des sociétés et, d'autre part, n'a pas exercé au cours des vingt-quatre mois précédant sa désignation, une fonction ou activité, rémunérée ou non, au service d'un producteur autre qu'un autoproducteur, de l'un des propriétaires du réseau, d'un gestionnaire de réseau de distribution, d'un intermédiaire, d'un fournisseur ou d'un actionnaire dominant. La CREG renvoie à ce sujet à ce qu'elle a exposé à la partie 2 du présent avis.

7. La CREG est arrivée à la conclusion dans son avis n° (A)1973 que monsieur Bernard L. Gustin répondait à toutes les exigences formelles d'indépendance prévues à l'article 2, 30° de la loi électricité à la date du 12 septembre 2019.

8. Dans le cadre du présent avis, Monsieur Bernard L. Gustin a transmis une liste actualisée de ses mandats.

Dans le cadre de son contrôle du respect des exigences d'indépendance, la CREG n'a jusqu'ici constaté aucune incompatibilité. Aucun élément compromettant l'indépendance formelle de monsieur Bernard L. Gustin n'a été relevé.

9. Dans le cadre du présent avis, monsieur Bernard L. Gustin a de nouveau rempli et signé une déclaration sur l'honneur conformément à l'article 2, 30° de la loi électricité et a répondu par la négative à toutes les questions portant sur des liens ou relations interdits.

Monsieur Bernard L. Gustin déclare également ne pas exercer de fonction ou activité, rémunérée ou non, au service d'un producteur autre qu'un autoproducteur, d'un gestionnaire de réseau de distribution, d'un intermédiaire, d'un fournisseur ou d'un actionnaire dominant. Monsieur Bernard L. Gustin a également déclaré sur l'honneur de ne pas être membre du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou d'un organe représentant légalement une entreprise assurant une des fonctions de production ou de fourniture d'électricité* (directement ou indirectement via une entreprise sur laquelle elle exerce un contrôle au sens de la directive électricité) (*y compris les entreprises qui n'exercent pas les fonctions précitées comme activité principale). La CREG en déduit que si l'une des sociétés dans lesquelles Monsieur Bernard L. Gustin occupe un mandat produit de l'électricité, celle-ci est principalement destinée à son usage propre.

10. On peut dès lors conclure que monsieur Bernard L. Gustin répond à toutes les exigences d'indépendance figurant à l'article 2, 30° de la loi électricité.

11. Dans la partie 2 du présent avis, la CREG a déjà fait remarquer que l'indépendance formelle, telle qu'elle découle de l'article 2, 30° de la loi électricité, ne constitue pas une condition suffisante pour garantir une indépendance réelle par rapport aux parties nommées à l'article 2, 30°, deuxième tiret de la loi électricité et pour ainsi faire en sorte que le processus décisionnel serve l'intérêt général. Il est indéniable que monsieur Bernard L. Gustin devra également faire preuve, dans les faits, d'indépendance et d'esprit critique, comme tout administrateur d'ailleurs, en gardant à l'esprit que le gestionnaire de réseau, qui bénéficie d'un monopole légal en matière de gestion du réseau de transport, doit agir dans l'intérêt de toutes les parties prenantes et doit traiter tous les utilisateurs du réseau de manière non discriminatoire.

12. Le gestionnaire de réseau est tenu de notifier sans délai à la CREG toute modification apportée à la liste des mandats et fonctions de monsieur Bernard L. Gustin, ainsi que tout élément susceptible de compromettre son indépendance.

Si la CREG prend connaissance de nouveaux éléments susceptibles de compromettre l'indépendance de monsieur Bernard L. Gustin, elle se réserve le droit de prendre toutes les actions qu'elle estime nécessaires ou utiles.

3. CONCLUSION

13. Compte tenu de ce qui précède, la CREG constate, sur la base de l'ensemble des documents transmis, que monsieur Bernard L. Gustin répond actuellement aux exigences formelles d'indépendance visées à l'article 2, 30° de la loi électricité et formule un avis conforme favorable sur l'indépendance de monsieur Bernard L. Gustin pour le mandat d'administrateur indépendant auprès d'Elia Transmission Belgium SA et d' SA en vertu de l'article 9, § 2, alinéa premier, deuxième phrase de la loi électricité.

14. La CREG attend de monsieur Bernard L. Gustin qu'il fasse preuve, dans les faits, d'indépendance et d'esprit critique, comme tout administrateur d'ailleurs, en gardant à l'esprit que le gestionnaire de réseau, qui bénéficie d'un monopole légal en matière de gestion du réseau de transport, doit agir dans l'intérêt de toutes les parties prenantes et doit traiter tous les utilisateurs du réseau de manière non discriminatoire.

15. Le gestionnaire de réseau est tenu de notifier sans délai à la CREG toute modification apportée à la liste des mandats et fonctions de monsieur Bernard L. Gustin, ainsi que tout élément susceptible de compromettre son indépendance.

Si la CREG prend connaissance de nouveaux éléments susceptibles de compromettre l'indépendance de monsieur Bernard L. Gustin, elle se réserve le droit de prendre toutes les actions qu'elle estime nécessaires ou utiles.



Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :

Laurent JACQUET
Directeur

Andreas TIREZ
Directeur

Koen LOCQUET
Président f.f. du comité de direction